



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Service de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b> <b>Bureau des établissements de transformation et de distribution</b> <b>Cellule des actions transversales</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Frédéric THIREAU Tél. : 01.49.55.84.21, Télécopie : 01.49.55.56.80 Courriel institutionnel : <a href="mailto:betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr">betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</a> Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12</p> <p>NOR : AGRG1241395N</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSSA/N2012-8251</b> <b>Date: 05 décembre 2012</b></p>
---	--

A l'attention de mesdames et messieurs les préfets

Date de mise en application : **10 décembre 2012**  
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSSA/N2011-8251 du 29 novembre 2011  
Date d'expiration : **31 janvier 2013**  
Date limite de réponse / réalisation : **11 janvier 2013**  
📎 Nombre d'annexes : 2  
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet** : OFFA 2012. Contrôle de l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires à l'occasion des fêtes de fin d'année 2012.

**Références** : Règlements (CE) n°178/2002 - (CE) n°852/2004 - (CE) n°853/2004 et leurs règlements d'application - (CE) n°882/2004 et (CE) n°854/2004, livre II du code rural et de la pêche maritime, titre III et les arrêtés pris pour son application – Règlement (CE) n°2073/2005 - Arrêtés du 18/12/09 et 21/12/09 - NS 2012-8036 du 09/02/12 (bilan OFFA 2011) - NS 2005-8205 du 17/08/05 (tracabilité) - NS 2012-8144 (sanctions pénales).

**Résumé** : Comme chaque fin d'année, l'opération citée en objet est reconduite. Elle débutera le 10 décembre 2012 et s'achèvera le 11 janvier 2013. **Les données relatives à cette opération devront être saisies au plus tard le 18 janvier 2013.** Elle a pour objectif de contrôler que, malgré l'activité accrue durant cette période de fêtes, la production et la distribution des denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que le flux de denrées festives (Etats membres, pays tiers), se font dans le respect des textes réglementaires sus-référencés. Les actions conduites dans le secteur de la remise directe font l'objet d'une instruction conjointe DGAL/DGCCRF ci-annexée, comme pour l'OFFA 2011.

**Mots-clés** : OFFA, contrôle, SIGAL, sécurité sanitaire des aliments, remise directe, production

Destinataires	
Pour exécution : - DDPP / DDCSPP - DAAF - DTAM 975	Pour information : - DRAAF/DRIAAF - IGAPS - DGCCRF - DGS - BNEVP

## Introduction

L'objectif essentiel de l'opération fêtes de fin d'année (OFFA) est de s'assurer que les exploitants du secteur alimentaire respectent la réglementation sanitaire en vigueur, malgré l'activité accrue durant cette période, et tout particulièrement dans les établissements développant les activités suivantes :

- production et commercialisation de coquillages ;
- commercialisation du gibier et tout particulièrement du sanglier (avec notamment une vérification des contrôles « trichine ») ;
- fabrication de produits traiteurs festifs.

La vérification des critères microbiologiques réglementaires est un des points cités dans cette note de service. Il convient de rappeler que ces analyses constituent un élément parmi d'autres dans le contrôle effectué par les inspecteurs qui doivent juger de leur nécessité, dans le contexte de chacune de leurs inspections.

## I – CHAMP D'INTERVENTION COMMUN DGAL ET DGCCRF

Les actions conduites par les agents des DD(CS)PP, notamment dans le **secteur de la remise directe**, font partie comme en 2011 d'une instruction commune en **annexe 1**. Cette même instruction est publiée par la DGCCRF dans une « tâche nationale » référencée TN 20 EB.

## II – AUTRES ACTIONS DE CONTRÔLE

### II.1 - COQUILLAGES : ETABLISSEMENTS DE PURIFICATION – EXPEDITION, INTERMEDIAIRES APRES EXPEDITION

Dans les établissements d'expédition et de purification, les contrôles consisteront notamment à vérifier les points suivants :

- **Contrôles à réception (E03, G10)**

Vérifier que les professionnels possèdent, exploitent et archivent toutes les informations pertinentes relatives à la traçabilité amont des lots entrant dans l'établissement et en particulier le **statut sanitaire des lots de coquillages achetés** qui doivent être accompagnés d'un **document d'enregistrement** (bon de transport) :

- ◆ conformité des renseignements portés : identité du producteur, date de récolte, zone de production et son classement sanitaire, espèce et destination du lot ; le cas échéant, adresse du centre de purification et durée de la purification ;
- ◆ enregistrement de la date de réception du lot ;
- ◆ conservation du document d'enregistrement au moins 12 mois après l'expédition des coquillages concernés.

- **Traçabilité (E13, G08)**

Le système de traçabilité peut être écrit (registres) ou informatisé. Dans tous les cas, l'information doit être accessible aisément et le système opérationnel (obligation de résultats et non de moyens).

Les tests de traçabilité (amont, aval, interne) doivent permettre de tracer également les traitements éventuels de purification (bassins utilisés, durées, constitution des lots) et les autocontrôles sur les lots reçus et expédiés.

- **Surveillance des points déterminants (E08)**

La procédure de gestion de la qualité de l'eau (G07) et ses enregistrements doivent donner des informations sur :

- ◆ les rythmes, dates et heures de remplissage et vidange des réserves et bassins ;
- ◆ la maintenance et le suivi des systèmes de traitement de l'eau.

Les enregistrements concernant la purification doivent permettre de vérifier le respect des paramètres retenus (notamment la durée des cycles) et le suivi des lots.

- **Mise en œuvre par les professionnels des autocontrôles (E09)**

- ◆ présence et archivage des résultats des analyses prévues au titre de la vérification du PMS : coquillages à réception, coquillages après manipulation (expédition et/ou purification), eau de mer propre (E0901) ;
- ◆ interprétation et prise des mesures correctives quand cela a été nécessaire (E0902), gestion des éventuelles non-conformités (E13).

- **Produits finis (D05)**

Absence de retour sur les lieux de production, en vue d'une réimmersion, sauf si les produits ont été mis à la vente directe par le producteur lui-même (pas de cession physique des produits).

Des prélèvements officiels pour analyse bactériologique pourront être effectués sur les coquillages produits finis pour vérifier leur conformité aux critères du règlement (CE) n°2073/2005. Ces prélèvements seront réalisés sans préjudice des prélèvements programmés par la LDL L2011-0800 du 2 décembre 2011 relative au plan de contrôle de la contamination par *E. coli* dans les mollusques bivalves vivants au titre de l'année 2012.

**Les contrôles des intermédiaires intervenant après l'expédition** se focaliseront sur la traçabilité, en particulier si ces exploitants procèdent au reconditionnement de lots de coquillages. A ce titre, je vous rappelle que seuls les établissements disposant d'un agrément pour l'expédition des coquillages peuvent procéder au fractionnement et au reconditionnement de lots de coquillages destinés à la consommation humaine. Les manquements à cet égard devront être sanctionnés conformément à l'article L.237-2 du CRPM.

Par ailleurs, ces intermédiaires doivent conserver les éléments de traçabilité pendant au moins six mois, conformément aux instructions sur le délai de conservation des documents de traçabilité (cf. NS N2005-8205 du 17 août 2005).

## **II.2 – VIANDES DE GIBIER**

Vous veillerez au respect des modalités de commercialisation du gibier selon les différents circuits, notamment en ce qui concerne la traçabilité, l'hygiène de la détention et de la manipulation du gibier non dépouillé, la conformité des fiches d'examen initial et la réalisation effective avant mise sur le marché de la recherche de *Trichinella* sur les sangliers remis en circuit court.

Des contrôles sanitaires seront également effectués sur les viandes de gibier sauvage cédées directement par le chasseur au restaurateur.

## **II.3 – ABATTOIRS ET ATELIERS DE DECOUPE DE VOLAILLES FESTIVES, DE PALMIPÈDES GRAS (OIES ET CANARDS) ET PRODUCTION DE FOIE GRAS CRU**

### **II.3.1 - Abattoirs de volailles et de palmipèdes gras**

Lors de l'OFFA 2011, les anomalies principalement rencontrées ont concerné la surveillance des points de contrôles prioritaires et l'application des actions correctives, ainsi que les procédures de vérification (résultats des autocontrôles, réactivité).

Les points de contrôle prioritaires de ces établissements sont définis dans la note de service DGAL/SDSSA/N2008-8056 du 17 mars 2008 relative à la maîtrise des risques sanitaires en abattoirs de volailles complétée par la LDL DGAL/SDSSA/L2008-1015 du 14 novembre 2008. Ces points sont incontournables pour les inspections effectuées dans le cadre de cette opération.

### **II.3.2 - Ateliers de découpe de volailles et de palmipèdes gras**

Lors de l'OFFA 2011, les non-conformités les plus fréquemment relevées ont concerné la surveillance des points de contrôles prioritaires et l'hygiène des manipulations des denrées.

Les ateliers de découpe de volailles de chair festives (chapons, dindes, poulardes,...) et de palmipèdes gras sont particulièrement sollicités durant cette période et les contrôles porteront plus particulièrement sur les conditions d'hygiène de fonctionnement de ces établissements et sur les matières premières :

- hygiène des manipulations des denrées (E04) ;
- nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (B02) ;
- surveillance des points de contrôles prioritaires (maîtrise de la réfrigération et des températures, traçabilité...) (E10, E 12) ;
- respect des procédures de traçabilité, retrait des produits, gestion des non-conformités (E13) ;
- Maîtrise des températures (E12).

Il est rappelé que, suite à une modification du règlement (CE) n°853/2004 (Annexe III, section II, chapitre V point 4), le transport des foies destinés à la production de foie gras transformé est autorisé à une température de +10°C sous réserve que ces abats quittent immédiatement l'abattoir ou la salle de découpe et que le transport ne dure pas plus de deux heures.

Par ailleurs, les dispositions prévues lors de l'OFFA 2011 relatives au transport des carcasses de palmipèdes gras à des températures comprises entre +4°C et +10°C (si le délai maximal de maintien à cette température n'excède pas 30 heures après l'abattage et que le transport depuis la sortie de l'abattoir n'excède pas deux heures) sont reconduites.

### **II.3.3 - Cas particulier des présentations « traditionnelles » de volailles**

Certaines espèces de volailles (pigeons, cailles...) peuvent être abattues par étouffement et leurs carcasses commercialisées non saignées, partiellement plumées (tête non plumée en particulier) et/ou non éviscérées (annexe de l'arrêté du 20 mai 2009 relatif aux dérogations à certaines règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant présentant des caractéristiques traditionnelles).

Ces carcasses doivent être estampillées avec la marque d'identification de l'établissement d'origine titulaire d'un agrément UE. Si l'établissement d'abattage est non agréé (« tuerie »), les règles d'identification des carcasses s'appliquent.

Une attention particulière sera portée au plan de maîtrise sanitaire des établissements faisant appel aux dérogations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mai 2009 (cf. mesures de maîtrise et de surveillance particulières pour les produits obtenus à partir de méthodes traditionnelles).

## **II.4 - ETABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION, ENTREPÔTS**

### **II.4.1 - Etablissements de transformation**

Les contrôles s'effectueront essentiellement dans les établissements élaborant des produits de la mer et d'eau douce, des produits à base de viande et les établissements de production de préparations de viande qui élaborent des produits festifs, par exemple : saumon fumé, crustacés cuits, foies gras mi-cuits, galantines, boudins, farces et produits farcis de toutes espèces notamment de gibier.

Chez les fabricants de conserves, les vérifications porteront notamment sur :

- la disponibilité d'un autoclave correctement équipé et soumis à une maintenance régulière ;
- la formation du ou des opérateur(s) en charge de la fermeture des conditionnements et de la conduite de l'autoclave, opérations requérant une haute technicité ;
- la validation des barèmes de stérilisation et l'enregistrement des traitements thermiques appliqués ;
- la maîtrise des étapes de fermeture des conditionnements (contrôle de l'étanchéité) et de stérilisation (respect du ou des barème(s)) et la vérification de l'application d'actions correctives adaptées en cas de détection d'une non-conformité ;
- les résultats des tests de stabilité.

Une attention particulière devra être portée sur les points suivants :

- qualité des matières premières (D01) : utilisation de matières premières autorisées (par exemple certaines parties de la tête et les intestins sont notamment interdits pour la fabrication de produits à base de viandes de volailles) ;
- à la surveillance et application des mesures correctives aux points déterminants retenus (E08) ;
- aux procédures de vérification comprenant les résultats d'autocontrôles (E09) ;
- à la maîtrise des températures (E1203) ;
- au respect des procédures de traçabilité (E13).

#### **II.4.2 - Entrepôts (y compris grossistes et plates-formes de distribution)**

Vous accentuerez vos contrôles dans les établissements "multiproduits" et plus particulièrement sur la pertinence du plan de maîtrise sanitaire mis en place (cf. points incontournables de la fiche-action 2012).

Dans le cas des entrepôts stockant du gibier non dépouillé (y compris les centres de collecte), vous vérifierez en particulier l'identification individuelle du gros gibier et par lot du petit gibier, la disponibilité des fiches d'examen initial et l'absence de risques de contamination des autres produits par la venaison.

Par ailleurs, des contrôles seront effectués concernant la gestion des invendus par les opérateurs, particulièrement dans la période finale de cette opération.

#### **II.5 - CONTRÔLE DES MOYENS DE TRANSPORT**

Dans le cadre du contrôle des points incontournables de la fiche-action 2012, il conviendra de veiller particulièrement :

- à l'hygiène des denrées transportées (ex : transport concomitant de gibiers non dépouillés ou plumés avec d'autres denrées non protégées) ;
- au respect des températures de conservation des denrées transportées, avec la vérification de la correspondance entre l'étiquetage des produits et leur état physique constaté, en particulier pour les produits de la pêche congelés ou frais;

Dans le cas des camions transportant du gibier non dépouillé, vous vérifierez en particulier l'identification individuelle du gros gibier et par lot du petit gibier, la disponibilité des fiches d'examen initial ainsi que l'absence de risque de contamination des autres produits par la venaison.

## **II.6 - CONTRÔLE DU RESPECT DE L'ARTICLE 18 DU REGLEMENT (CE) N°178/2002 SUR LA TRACABILITE**

Voir le point 1.2 de l'annexe 1 de la présente note.

## **II.7 - CONTRÔLES DES FLUX DES PRODUITS**

### **II.7.1 – Contrôles à destination**

Vous pourrez mettre en œuvre, si vous avez connaissance de produits festifs en provenance d'Etats membres, des contrôles à destination ciblés, dans le cadre des procédures définies par la note de service DGAL/SDSSA/N2011-8162 du 11 juillet 2011.

### **II.7.2 – Contrôles à l'exportation**

Cette opération est l'occasion de réaliser des contrôles dans les établissements exportant des produits festifs et de vérifier notamment :

- que les lots n'ont pas quitté le département avant la signature du certificat (suivi des bordereaux d'expédition en cas d'absence du produit lors du contrôle) ;
- la correspondance entre les renseignements portés sur les certificats et ceux des étiquettes « produit ».

Dans le premier cas, aucune action sur le produit ne pouvant être engagée, il est possible de décider de modifier les modalités de signature des certificats avec l'opérateur concerné : présentation des certificats à l'avance puis réalisation d'un nouveau contrôle pour constater si les améliorations nécessaires ont été apportées.

Dans le deuxième cas, le lot ne peut être exporté tant qu'un certificat concordant n'a pas été rédigé. Il revient à l'opérateur de se rapprocher du vétérinaire certificateur pour définir les modalités de cette nouvelle certification qui ne peut être engagée qu'après la récupération préalable du certificat original signé précédemment.

## **III - ENREGISTREMENT DES DONNEES**

Les principes suivants sont rappelés :

- l'enregistrement se fait dans la base du donneur d'ordre pour **les domaines de compétence exclusive** : enregistrement SIGAL pour des actions menées par les agents de la DGAL mentionnées au chapitre II de la présente note et enregistrement SORA pour les produits non alimentaires, les volets « loyauté » (disponibilité, étiquetage, présentation...) et « information du consommateur » (affichage des prix), ;
- l'enregistrement concernant l'hygiène alimentaire au stade de la remise directe (domaine commun) se fait dans la base relevant du programme de rattachement de **l'agent intervenant seul** (agent relevant du programme 206 dans la base SIGAL ou agent relevant du programme 134 dans la base SORA) ;
- **sur les contrôles conjoints de l'hygiène alimentaire en remise directe**, une liberté d'appréciation de la base d'enregistrement est laissée aux services (l'enregistrement dans SORA doit mentionner obligatoirement "contrôle conjoint").

Il convient de souligner que **l'ensemble des points de contrôle ciblés définis dans les fiches-actions dans les axes répression ou amélioration doit être observé, et que tous les items observés doivent systématiquement être évalués**. A cet égard, certains points non conformes, en particulier ceux liés au volet documentaire, ne doivent pas être notés PO alors qu'ils devraient faire l'objet d'une notation. Ainsi, en cas d'absence de plan de nettoyage-désinfection, l'item G03 doit être noté D et en aucun cas PO.

Certaines informations supplémentaires sont nécessaires à l'élaboration d'un bilan plus complet de l'opération. A cet effet, je vous demande, le cas échéant, de m'informer au fil de l'eau de certains **faits marquants** tels que :

- l'immersion ou l'aspersion, non autorisée, des coquillages en distribution,
- l'étiquetage sanitaire des coquillages non conformes,
- la pratique frauduleuse de « remballe »,
- les viandes de sanglier en circuit court pour lesquelles la présentation de document mentionnant le résultat négatif « trichine » n'est pas obtenue ou l'absence de concordance entre ce document et l'identification de la carcasse (cf annexe 1),
- un résultat d'analyse non conforme,
- ou toute autre situation notable (saisie importante de denrées, fermeture d'urgence,...).

Ces faits marquants doivent faire l'objet d'une **fiche de signalement** figurant en annexe 2.

Afin de valoriser au mieux les données ainsi enregistrées dans SIGAL, la DGAL établira une synthèse des inspections réalisées et de leurs suites, qui sera présentée sous forme de tableaux et sera consultable dans l'Intranet du MAAF.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en application de la présente note de service.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Coordination  
Des Actions Sanitaires - C.V.O

Jean-Luc ANGOT

**Opération Fin d'Année 2012-2013**  
**Instructions conjointes pour les contrôles de sécurité sanitaire des aliments  
au stade de la remise directe**

**1. Dispositions générales pour le contrôle des denrées alimentaires****1.1. Points de vigilance**

De façon générale, une **attention particulière** sera consacrée :

- à l'hygiène des manipulations des denrées et au comportement du personnel,
- à la propreté et au respect des procédures de nettoyage et désinfection régulières des structures entrant en contact ou non avec les denrées,
- à l'état des matières premières (conditions d'entreposage, état de fraîcheur, respect des dates limites d'utilisation, provenances autorisées : ateliers agréés ou dérogataires...),
- à la conservation des étiquetages des produits déconditionnés,
- au respect des températures réglementaires (Denrées froides et Denrées chaudes) et à la surcharge éventuelle des chambres frigorifiques et des meubles de détention et de vente des produits surgelés,
- à la formation du personnel aux règles générales d'hygiène des aliments et à leur application,
- à la sécurité du consommateur sur tout ce qui concerne les process, les technologies alimentaires et le risque environnemental (traçabilité, additifs, résidus de pesticide, contaminants, polluants, étiquetage de sécurité relative aux allergènes ou à la santé...).

**1.2. Traçabilité**

Le système de traçabilité demeure toujours perfectible, en particulier dans les domaines de la distribution/métiers de bouche. Ce type de contrôle est donc reconduit. A cet égard, vous vous référerez pour cette action à la note de service DGAL/SDRRCC/SDSSA/N2005-8205 du 17 août 2005 « Contrôle de la traçabilité dans le cadre du Règlement (CE) n°178/2002 – Dispositions relatives aux denrées alimentaires (hors production primaire) ».

**1.3. Microbiologie**

L'opération sera opportunément mise à profit pour réaliser les objectifs de prélèvements microbiologiques prévus par la TN 32EB de la DNO 2012 DGCCRF. Les produits festifs les plus sensibles seront principalement ciblés.

**2. Dispositions spécifiques par secteur d'activité**

**Si on examine par secteur d'activité**, les contrôles de l'OFA / OFFA 2012-2013 porteront plus précisément sur :

**2.1. Les ventes ambulantes sur les marchés et notamment les marchés de Noël**

Les **marchés et spécialement ceux de Noël** représentent une priorité de ces contrôles.

Le respect des conditions de température et des dates limites de consommation (DLC) constitueront les principaux points à vérifier. Des contrôles de température seront réalisés sur les produits festifs exposés à la vente, notamment lorsque les rayons apparaîtront particulièrement chargés. La sécurité de certaines denrées alimentaires spécifiques pourra également être contrôlée.

Par ailleurs, les matériaux destinés au contact des denrées alimentaires correspondent à une problématique de **sécurité des produits alimentaires** souvent rencontrés sur ces lieux de vente.

Conformément aux plans de surveillance de l'aptitude au contact alimentaire des matériaux et objets (TN 340 EA - aptitude au contact alimentaire des papiers et cartons, TN 340 EB - aptitude au contact alimentaire des objets en caoutchouc et sécurité mécanique des sucettes), il s'agit de maîtriser le risque de migration de substances chimiques à partir des matériaux vers les denrées alimentaires.

## **2.2. La restauration commerciale et notamment celle qui propose des repas « spéciaux » pour les fêtes de Noël ou du premier de l'an**

Les résultats des contrôles des années passées dans ce secteur ont permis de relever notamment que l'hygiène de manipulation des denrées est à améliorer, au regard notamment de la proportion relativement limitée d'établissements conformes en matière de plan de nettoyage/désinfection et de procédures d'hygiène du personnel. Outre les exigences spécifiques aux produits, les contrôles porteront plus particulièrement sur ces points d'amélioration, ainsi que sur la vérification de la mise en place effective du plan de maîtrise sanitaire tel que décrit dans la NS DGAL/SDSSA/N2012-8156 du 24 juillet 2012.

Il s'agira de rester vigilant en particulier à l'égard des manquements récurrents que sont :

- des conditions de congélation non conformes ;
- les produits à DLC dépassée ;
- les huiles de friture impropres à la consommation ;
- la non-conservation de l'emballage d'origine des matières premières.

## **2.3. Les poissonneries (et les rayons spécialisés en GMS)**

La vente des produits de la mer est particulièrement importante et il s'agira notamment de vérifier :

- les conditions de conservation des produits de la mer et d'eau douce ;
- **la réglementation spécifique coquillages** réglementant les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants : rappelons qu'une étiquette sanitaire doit être apposée sur chaque emballage indiquant, le pays d'origine, les noms scientifique et commun des coquillages, l'identification du centre d'expédition par son numéro d'agrément, la date de conditionnement, la mention « ces coquillages doivent être vivants au moment de l'achat » ou à défaut la date de durabilité.

**Au niveau de la distribution et de la vente au détail des coquillages**, sera plus particulièrement visé le respect des règles sanitaires et de commercialisation suivantes :

- Conditionnement en colis fermés lors de la réception ;
- Conformité de l'étiquetage, notamment des marques d'identification (cf. LDL DGAL/SDSSA/N°0314 du 09/04/09) ;
- Conservation de l'étiquette portant la marque sanitaire de chaque colis fractionné pendant une durée minimale de 2 mois ;
- Stockage et présentation à la vente dans les conditions de température compatibles avec la vitalité des coquillages ;
- Absence d'aspersion ou d'immersion conformément à la réglementation communautaire (cf. NS DGAL/SDSSA/N2003-8167 du 14/10/03) ;
- Absence de retour des invendus vers les établissements d'expédition (sauf si les produits ont été mis à la vente directe par le producteur lui-même, sans cession physique des produits).

Des prélèvements officiels pour analyse bactériologique pourront être effectués pour vérifier la conformité aux critères du règlement (CE) n°2073/2005 (cf. dans la DNO 2012 de la DGCCRF, la TN 32EB - Contrôle de la qualité microbiologique des aliments (denrées animales ou d'origine animale) et la TN 32 EC - Contrôle de la qualité microbiologique des végétaux, dont graines germées, consommés en l'état).

**Au niveau du transport des coquillages vivants**, les contrôles seront également renforcés. A cet égard, le transport des coquillages vivants destinés à la consommation doit être conforme aux dispositions du chapitre VIII de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 et des dispositions générales du règlement (CE) n°852/2004.

Les coquillages ne doivent pas être exposés à des risques de contamination, ni à des températures susceptibles d'affecter leur viabilité ou leur salubrité. Les conditions décrites dans la lettre ordre de service DGAL/SDHA n°2030 du 8 novembre 1999, ainsi que dans la note de service DGAL/SDHA/N99/N°8085 du 8 juin 1999 modifiée par la note de service DGAL/SDHA/N2001-8057 du 4 mai 2001, permettent d'atteindre ces objectifs

## ANNEXE 2

### Fiche de signalement OFFA 2012

A retourner par courriel ([betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)) ou par fax (01 49 55 56 80)

**Numéro de l'intervention concernée dans SIGAL :**

**Département d'inspection :**

**Objet :**

**Fait(s) marquant(s) constaté(s) :**

**Suite(s) donnée(s) :**

**Commentaire(s) particulier(s) :**